

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 02 juillet 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislav Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 26 juin 2026

OBJET : DELIBERATION N°8 - Mise en œuvre de la procédure de reprise de concessions abandonnées

M. Ladislav POLSKI
Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY
M. Didier DAVID
M. Jean-Paul GENIEYS
Mme Marie-Pierre PARINI
M. Christophe CERVI
Mme Chantal CARRIE
M. Thomas KLEMM
Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD
M. Jacques BISCH
M. Charlie FERRERO
Mme Noëlle DYOT-GERARDIN
M. Alex FERRERO
Mme Annabel BECCATINI-GESREL
Mme Fabienne BERMOND
M. Gilles UGOLINI
Mme Nathalie ROUX
M. Sami BADER
Mme Sophie BOURNOT
Mme Nathalie PESCHI-MASSEGLIA
M. Fabien BONNAFOUX
M. Tony MARRAFFA
Mme Lydia PEREZ
Mme Lina BEN HAMIDA
Mme Isabelle MARTELLO
M. Didier RAZAFINDRALAMBO
Mme Angéla GALIERA
M. Eric ROLIN
Mme Oriana BIRELLI

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Emmanuelle FERNANDEZ représentée par M. Ladislav POLSKI
M. Rudy ACCOSSATO représenté par M. Thomas KLEMM
Mme Sabrina MISSUD-GUILLET représentée par Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD
M. Nicolas RIVOALLAN représenté par Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : Mme Lina Ben Hamida

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2026

N°8

Rapporteur : M. Didier DAVID, Adjoint à l'Etat Civil

Direction : Direction Ressources Administration Générale

Objet : Mise en œuvre de la procédure de reprise de concessions abandonnées

Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Mes chers collègues,

VU les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « chaque commune doit consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet »,

VU la loi 3DS du 21 février 2022, et notamment dans son l'article 237 qui prévoit que la procédure de reprise d'une concession funéraire pour état d'abandon est modifiée : *le délai de 3 ans, obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon, est abaissé à 1 an,*

VU la délibération conseil municipal du 6 mai 2025 autorisant l'extension du cimetière du centre-ville,

Considérant que la commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Considérant que pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23,

Considérant que le cimetière communal du centre-ville situé chemin de l'Oliveaie dispose aujourd'hui d'un espace très réduit et que pour faire face aux demandes de concessions existantes et à venir il est donc nécessaire de procéder à la récupération des sépultures abandonnées,

Considérant qu'à ce jour nous ne répondons plus à l'obligation de disposer de terrains disponibles cinq fois plus étendus que les espaces nécessaires au nombre d'inhumations annuelles afin de pallier le risque de forte ou d'exceptionnelle mortalité.

La commune a fait le constat que plusieurs concessions très anciennes se trouvaient en état d'abandon manifeste faute d'entretien de la part des familles.

Face à cette situation, la reprise des concessions en état d'abandon devient une nécessité. Cette procédure constitue un levier essentiel pour garantir une gestion optimale du cimetière. En permettant de récupérer des emplacements délaissés, il nous est offert la possibilité de pouvoir, ainsi, les attribuer à nouveau et d'optimiser l'espace funéraire disponible.

Subordonnée à des étapes bien réglementées, la reprise des concessions funéraires en état d'abandon est une tâche qui peut s'avérer très complexe. Le non-respect des différentes formalités et obligations de publicité peut rendre la procédure irrégulière (CE, 26 oct. 1994, n° 135146, Gras ; CE, 6 mai 1995, n° 111720, Commune d'Arques c/ Mme Dupuis-Matton).

Afin de reprendre une concession perpétuelle laissée à l'abandon, il est nécessaire en premier lieu d'établir un état des lieux et de connaître les conditions pour engager la procédure.

Diagnostic posé de la situation

Avant d'entamer une procédure de reprise de concession, il est fondamental de réaliser un diagnostic approfondi de la situation. Ce diagnostic doit inclure un état des lieux de l'état des sépultures et une analyse financière du coût de la reprise de la sépulture et de la remise en état et en sécurité.

La procédure, un formalisme nécessaire mais peu contraignant :

Dans le cadre de la mise en place de la procédure évoquée ci-dessus et conformément à la lettre du Code général des collectivités territoriales, la procédure de reprise implique, au préalable, l'effectivité de trois conditions qui mettent en œuvre des critères à la fois temporel (*écoulement minimal du temps après le constat d'abandon et exclusion de certaines concessions en raison de leur brièveté*) et matériel (*constat de l'état d'abandon*).

- 30 années doivent s'être écoulées depuis l'acte de concession ;
- aucune inhumation ne doit y avoir été réalisée depuis au moins 10 ans ;
- la reprise ne doit pas concerner les concessions temporaires (≤ 15 ans) ni les concessions trentenaires.

En plus de ces conditions, la concession doit être effectivement en état d'abandon. Il faut qu'elle ait cessé d'être entretenue. Cette situation doit avoir été constatée (art. R. 2223-13 du CGCT). Même en cas d'extinction de la famille, cette procédure ne pourra pas être engagée en l'absence d'état d'abandon.

Il n'existe pas de définition de l'état d'abandon. Seule la jurisprudence vient apporter un éclairage sur cette notion. Cet état est constaté par des signes extérieurs portant atteinte à l'ordre et à la décence du cimetière. L'impossibilité d'ouvrir un caveau n'est pas un motif pouvant justifier l'état d'abandon si la tombe est correctement entretenue (JOAN, 14 janv. 1978, n° 4274, p. 136). En revanche, une tombe délabrée et envahie par les ronces et diverses plantes parasites ou dont l'aspect indécent de la sépulture porte atteinte à la décence du cimetière sont autant de raisons valables pour lancer la procédure de reprise.

La consultation des parties prenantes est une étape essentielle de

Aspects financiers de la reprise

La reprise d'une concession abandonnée peut engendrer des coûts importants.

En sus des dépenses d'exhumation, de crémation, de dépose des monuments par une entreprise privée il faut mais aussi prendre en considération tous les travaux de mise aux normes et de réhabilitation des sépultures qui devront être réalisés préalablement à la revente.

Il est donc essentiel de prévoir un budget détaillé et de rechercher des financements pour soutenir le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la procédure de reprise des sépultures qui sont en l'état d'abandon,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes les aides et subventions pour le projet de reprise des concessions abandonnées et la remise aux normes des installations et de réhabilitation des sépultures,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Lina BEN HAMIDA,

Secrétaire de séance



Ladislav POLSKI,

Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0